

Texte à examiner

**Note législative n°62/L  
2023/2024**

**OBJET : Proposition de loi visant à garantir un mode de calcul juste et équitable des pensions de retraite de base des travailleurs non salariés des professions agricoles**

<b>Commission saisie au fond</b>	: Affaires sociales
Première Assemblée saisie	: Assemblée nationale
Rapporteur	: Pascale GRUNY (LR)
Examen en commission	: 13 mars 2024
Lecture Sénat	: 19 mars 2024

**TEXTE INITIAL**

*Le Président Philippe MOUILLER a déposé, le 31 janvier 2024, une PPL cosignée par une centaine de Sénateurs LR, visant à améliorer les retraites des non-salariés agricoles.*

*Cette initiative vise à contrer le rapport gouvernemental qui conduirait, selon le président de la commission des affaires sociales, à léser des assurés agricoles par rapport au régime actuel.*

*Elle fixe pour objectif de modifier le régime de base de retraite des non-salariés agricoles afin que le calcul du montant des pensions soit fondé sur les vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses.*

## **1. Contexte**

Le régime de retraite des non-salariés agricoles fonctionne selon un **système par points**, et tient compte, pour le calcul des pensions servies, de **l'ensemble de la carrière**.

A l'inverse, dans les régimes alignés (salariés du secteur privé, salariés agricoles et travailleurs indépendants non agricoles), **seules les vingt-cinq meilleures années sont retenues**.

La combinaison de cette inégalité de traitement et de la **faiblesse ainsi que de la volatilité des revenus agricoles** conduit à former des **pensions particulièrement faibles**, à hauteur de

**840 euros bruts par mois en moyenne**, contre 1 531 euros pour l'ensemble des retraités de droit direct.

## 2. La loi du 13 février 2023

Le 1<sup>er</sup> février 2023, le Sénat adoptait à **l'unanimité** la proposition de loi visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses. Ce texte avait été rapporté au Sénat par Pascale GRUNY.

Le texte, déposé par le député Julien DIVE (LR, Aisne), fixait, au nom de la Nation, un objectif de calcul des pensions de retraite des travailleurs non-salariés des professions agricoles sur la base de leurs vingt-cinq meilleures années à l'horizon de 2026 et confiait au Gouvernement la mise en œuvre de cet engagement par **décret**.

Le texte adopté par le Parlement en février 2023 prévoyait qu'un **rapport**, qui devait être remis dans le délai de **trois mois**, précise les modalités de mise en œuvre de la réforme à venir, dans le respect des spécificités du régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles et de la garantie du niveau des pensions et des droits acquis.

Le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales et de la santé et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (IGAS-CGAAER) communiqué au Parlement le 30 janvier 2024, soit **près d'un an après la promulgation de la loi, ne permet pas de répondre à l'impératif de justice que s'est fixé le législateur**.

## 3. Le rapport IGAS-CGAAER de janvier 2024

A la demande du Gouvernement, les auteurs du rapport ont concentré leurs travaux sur trois scénarios :

- Un scénario consistant à **transformer le régime en régime par annuités** et à appliquer la réforme aux **seuls assurés affiliés à compter de 2016** ;
- Un scénario consistant à **liquider la partie de la carrière antérieure à 2016** sur la base des modalités de calcul actuellement en vigueur et la partie postérieure à cette année selon un système par **annuités** ;
- Un scénario similaire au précédent, mais ne retenant, dès 2026, que les **meilleures années de la partie de la carrière postérieure à 2016** calculées au prorata de la durée de cette partie par rapport à la durée totale de la carrière.

Mais aucune de ces propositions n'est conforme à l'intention du législateur. En effet, le rapport de Pascale Gruny indiquait clairement qu'à ses yeux, **l'absence de perdant à la réforme constituait « une condition sine qua non à l'adoption » du texte**.

Or, d'après le rapport remis au Parlement, les scénarios envisagés feraient respectivement, à l'horizon de 2040, environ **15 %, 50 % et 30 % de perdants**, tandis que, pour une part très importante des assurés, la réforme n'aurait pas d'incidence sur le montant de la pension.

Il est quasiment **fait abstraction du scénario évoqué dans le rapport de préfiguration d'une réforme du mode de calcul des pensions de retraite de base des non-salariés agricoles**, rédigé en 2012 par **Yann-Gaël AMGHAR**<sup>1</sup> comme étant le plus favorable aux assurés et dont la commission des affaires sociales du Sénat avait retenu le principe.

- Le scénario AMGHAR visait à **calculer le nombre moyen de points acquis chaque année pendant les 25 meilleures années et de l'extrapoler** à l'ensemble de la carrière, dans la limite de la durée de cotisation requise pour l'obtention d'une pension à taux plein.
- La réforme devait permettre une **augmentation mensuelle moyenne du niveau des pensions de 47,70€**. Du reste, seuls 1% à 6% des assurés devaient perdre à ce scénario, les pertes correspondantes devant s'avérer « *très minimes* ».
- Le coût de la réforme était évalué à **472,2M€ par an** à l'horizon de 2040, tandis que la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles devrait dégager un excédent de l'ordre de 800M€ en 2026. Cette estimation devrait vraisemblablement être révisée à la baisse, dans la mesure où les revalorisations successives de la pension majorée de référence (PMR) et la création du complément différentiel de points de retraite complémentaire (CDRCO), intervenues depuis sa réalisation, absorberaient une partie du surcoût induit.

#### 4. Le dispositif de la présente proposition de loi

La PPL vise, dans son article 1<sup>er</sup>, à **inscrire dans la loi**, le principe de la réforme défendue dans le **rapport AMGHAR** (soit le scénario dit optimal) à la place du dispositif de la loi DIVE qui habilitait le Gouvernement à réformer le régime de retraite des non-salariés agricoles par décret.

La PPL vise par ailleurs à simplifier l'architecture du régime, en unifiant la pension forfaitaire et la pension proportionnelle des non-salariés agricoles au sein d'une **pension unique**.

Et afin de permettre à la MSA d'intégrer ces nouveaux paramètres à son système d'information, il est prévu que la réforme s'applique aux pensions liquidées à **compter du 1er janvier 2026**.

*Note établie par Valérie Martinie (poste 28-91, [v.martinie@senat.fr](mailto:v.martinie@senat.fr))*

---

<sup>1</sup> M. Yann-Gaël AMGHAR est, depuis janvier 2024, chef du pôle social du cabinet du Premier Ministre, après avoir été, entre 2017 et 2024, directeur de l'ACOSS.